



DGA/AR-2024-373
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PLACE DES MERISIERS - LE MARDI 29 OCTOBRE 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière notamment le titre 1° - dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre Vi et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'association **CEP PARITAIRE ILE DE FRANCE domiciliée 78 rue de Crimée 75019 PARIS 19^{ème} représentée par Mme Mouna HADROUG** sollicite l'autorisation de stationner un Job Truck lors de la journée d'accompagnement pour les projets professionnels et de recherche d'entreprise des habitants de Trappes ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la mise en place d'un bus et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association CEP PARITAIRE ILE DE FRANCE est autorisée à occuper le domaine public et à mettre en place un JOB TRUCK, le mardi 29 octobre 2024, place des Merisiers.

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour la mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 4 : Le bénéficiaire procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qui lui semblera utile.

Article 5 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 6 : L'accueil du public est **autorisé de 8h00 à 18h00**.

Article 7 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'installation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 25 OCT. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

